



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-027

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-06-20-001 - Arrêté préfectoral portant restriction dans le département de l' Ariège des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles, domestiques et industriels sur la rivière « HERS », ses affluents et leurs nappes d'accompagnement (7 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jean-Yves AVALLET

Arrêté préfectoral portant restriction dans le
département de l'ARIEGE des prélèvements
d'eau au titre des usages agricoles, domestiques
et industriels sur la rivière « HERS », ses affluents
et leurs nappes d'accompagnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les
Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixière et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-
2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de
l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Hers du 14 juin
2017 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont
nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de
salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du
sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de
l'environnement ;

Considérant que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,2m³/s, seuil d'alerte de niveau 3 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008, pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 14 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation

1.1 Une mesure de restriction de niveau 3 – réduction des prélèvements pour l'irrigation de 50 % – est prise sur la rivière l'Hers vif, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, soit une interdiction de prélever deux jours sur quatre par secteur. Les restrictions concernent les prélèvements à partir de points de prélèvement situés dans les communes citées ci-après. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

1.2 Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont réduits

a - selon les territoires définis ci-après :

Rivières	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents entre sa source à Prades et Ludies	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac,, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefort, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies.
Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents entre Le Carlaret et la Confluence de l'Hers avec l'Ariège	Le Carlaret, La-Bastide-de-Lordat, Trémoulet, Gaudies et Mazères.

b - selon le tableau de répartition joint en annexe en boucle de l'amont vers l'aval à compter du mercredi 21 juin 2017 à 8 heures (la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00) ; pour une bonne mise en œuvre les tours d'eau dureront 2 jours : 2 jours irrigation autorisée, 2 jours irrigation interdite.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires -alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage des piscines privées est interdit, hormis le premier remplissage pour les piscines neuves lors de leur mise en service. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport, des jardins potagers sera limité au strict nécessaire et est interdit de 8h00 à 20h00.
4. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.
5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balaieuses laveuses automatiques.
6. Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenu dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
9. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

Article 3: Mesures de restriction des prélèvements en milieux naturels

- **Prélèvements urbains :**

Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable.

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. L'arrosage des terrains de sport, des pelouses et des jardins sera interdit un jour sur deux par secteur selon le calendrier des restrictions mis en œuvre pour l'irrigation agricole (annexe). Le lavage des voitures sera interdit en dehors des stations de lavage

- **Prélèvements industriels :**

Les prélèvements seront limités aux stricts débits nécessaires au maintien de l'activité aux process industriels (avec mise à disposition d'un registre de prélèvement)

Article 4 : Travaux en rivière

Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de l'Hers et de ses affluents qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence examiné par le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 21 juin 2017 à 8 heures .

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, des mesures de restriction des prélèvements moins contraignantes ou la levée complète des restrictions seront proposées par la cellule de crise sécheresse Hers-Ariège .

Article 6 : Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant encourt la peine d'amende prévue à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 8 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Hers du 14 juin 2017.

Article 9 : Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 10 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et les maires des communes suivantes :

Aigues-Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla-de-Roquefort, Cazals-des-Bayles, Le-Carlaret, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailhou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies, Gaudies, Mazères, Trémoulet.

Fait à Foix, le 20 juin 2017

La Préfète,

signé

Marie LAJUS

Annexe : Calendrier de restrictions

Du (à 8heures)	Au (à 8h00)	Secteur 1 (L'Hers-Vif de sa source à Ludiès)	Secteur 2 (L'Hers-Vif et ses affluents de Le Carlarret jusqu'à la confluence avec l'Ariège)
21 juin 17	22 juin 17	Autorisé	Interdit
22 juin 17	23 juin 17	Autorisé	Interdit
23 juin 17	24 juin 17	Interdit	Autorisé
24 juin 17	25 juin 17	Interdit	Autorisé
25 juin 17	26 juin 17	Autorisé	Interdit
26 juin 17	27 juin 17	Autorisé	Interdit
27 juin 17	28 juin 17	Interdit	Autorisé
28 juin 17	29 juin 17	Interdit	Autorisé
29 juin 17	30 juin 17	Autorisé	Interdit
30 juin 17	1 juil. 17	Autorisé	Interdit
1 juil. 17	2 juil. 17	Interdit	Autorisé
2 juil. 17	3 juil. 17	Interdit	Autorisé
3 juil. 17	4 juil. 17	Autorisé	Interdit
4 juil. 17	5 juil. 17	Autorisé	Interdit
5 juil. 17	6 juil. 17	Interdit	Autorisé
6 juil. 17	7 juil. 17	Interdit	Autorisé
7 juil. 17	8 juil. 17	Autorisé	Interdit
8 juil. 17	9 juil. 17	Autorisé	Interdit
9 juil. 17	10 juil. 17	Interdit	Autorisé
10 juil. 17	11 juil. 17	Interdit	Autorisé
11 juil. 17	12 juil. 17	Autorisé	Interdit
12 juil. 17	13 juil. 17	Autorisé	Interdit
13 juil. 17	14 juil. 17	Interdit	Autorisé
14 juil. 17	15 juil. 17	Interdit	Autorisé
15 juil. 17	16 juil. 17	Autorisé	Interdit
16 juil. 17	17 juil. 17	Autorisé	Interdit
17 juil. 17	18 juil. 17	Interdit	Autorisé
18 juil. 17	19 juil. 17	Interdit	Autorisé
19 juil. 17	20 juil. 17	Autorisé	Interdit
20 juil. 17	21 juil. 17	Autorisé	Interdit
21 juil. 17	22 juil. 17	Interdit	Autorisé
22 juil. 17	23 juil. 17	Interdit	Autorisé
23 juil. 17	24 juil. 17	Autorisé	Interdit
24 juil. 17	25 juil. 17	Autorisé	Interdit
25 juil. 17	26 juil. 17	Interdit	Autorisé
26 juil. 17	27 juil. 17	Interdit	Autorisé
27 juil. 17	28 juil. 17	Autorisé	Interdit
28 juil. 17	29 juil. 17	Autorisé	Interdit
29 juil. 17	30 juil. 17	Interdit	Autorisé
30 juil. 17	31 juil. 17	Interdit	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Interdit

Du (à 8heures)	Au (à 8h00)	Secteur 1 (L'Hers-Vif de sa source à Ludiès)	Secteur 2 (L'Hers-Vif et ses affluents de Le Carlaret jusqu'à la confluence avec l'Ariège)
1 août 17	2 août 17	Autorisé	Interdit
2 août 17	3 août 17	Interdit	Autorisé
3 août 17	4 août 17	Interdit	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Interdit
5 août 17	6 août 17	Autorisé	Interdit
6 août 17	7 août 17	Interdit	Autorisé
7 août 17	8 août 17	Interdit	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Interdit
9 août 17	10 août 17	Autorisé	Interdit
10 août 17	11 août 17	Interdit	Autorisé
11 août 17	12 août 17	Interdit	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Interdit
13 août 17	14 août 17	Autorisé	Interdit
14 août 17	15 août 17	Interdit	Autorisé
15 août 17	16 août 17	Interdit	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Interdit
17 août 17	18 août 17	Autorisé	Interdit
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Interdit	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Interdit
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Interdit	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Interdit
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Interdit	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit
29 août 17	30 août 17	Autorisé	Interdit
30 août 17	31 août 17	Interdit	Autorisé
31 août 17	1 sept. 17	Interdit	Autorisé